

A X Y N E

finance

Loi de Finances 2020

24 janvier 2020 – 63 AGIR

Impôt sur le revenu

Dispositions générales

Revalorisation du barème

Article 2 LF 2020

Applicable à l'imposition 2020 sur les revenus de l'année 2019 :

Taux marginal	Tranches de revenu par part Avant la loi	Tranches de revenu par part Après la loi	Revalorisation des seuils En %
0 %	De 0 à 9 964 €	De 0 à 10 064 €	1,00 % (Pour mémoire : 1,6% en 2018)
14 %	De 9 964 € à 27 519 €	De 10 064 € à 27 794 €	
30 %	De 27 519 € à 73 779 €	De 27 794 € à 74 517 €	
41 %	De 73 779 € à 156 244 €	De 74 517 € à 157 806 €	
45 %	Supérieure à 156 244 €	Supérieure à 157 806 €	

Revalorisation de 1,00% des seuils et limites dont la loi prévoit l'indexation sur la 1^{ère} tranche du barème, notamment:

- Plafond de l'avantage procuré par le **quotient familial** : de 1 551 € à 1 567 € par demi-part;
- Plafond spécifique « **parents isolés** » : de 3 660 € à 3 697 € pour la part accordée au titre du 1^{er} enfant à charge;
- Déduction forfaitaire pour **frais professionnels**: min. de 437 € à 441 € et max. de 12 502 € à 12 627 €.

Revalorisation du barème

Article 2 LF 2020

Seuil d'entrée dans l'impôt (Revenu Net Global Imposable):

- Evolution résultant de l'application du nouveau barème

Année d'imposition	2017	2018	2019	2020	Evolution 2019/2020
Personne seule	16 418 €	16 576 €	16 838 €	17 007 €	+ 1,01%
Couple	30 652 €	30 932 €	31 417 €	31 731 €	+ 1,00%
Couple - 2 enfants	41 578 €	41 829 €	42 488 €	42 913 €	+ 1,01%

- Plafonnement des effets du quotient familial

Année d'imposition	2018	2019	2020	Evolution 2019/2020
Couple - 1 enfant	59 427 €	60 375 €	60 982 €	+ 1,01%
Couple - 2 enfants	64 680 €	65 712 €	66 372 €	+ 1,00%
Couple - 3 enfants	75 187 €	76 379 €	77 152 €	+ 1,01%

Baisse d'impôt pour les 1^{ères} tranches

Article 2 LF 2020

Applicable à l'imposition 2021 sur les revenus de l'année 2020:

Objectif de la réforme : « conformément aux engagements du Président à la suite du grand débat national, **les ménages aux revenus modestes bénéficient d'une baisse de l'impôt sur les revenus** perçus à compter du 1^{er} janvier 2020, estimée à 5Md€ ».

Via un mécanisme dérogatoire applicable au prélèvement à la source, **cette baisse d'impôt sera effective dès le 1^{er} janvier 2020.**

Taux marginal	Tranches de revenu par part Revenus 2019	Tranches de revenu par part Revenus 2020
0 %	De 0 à 10 064 €	De 0 à 10 064 €
11 %		De 10 064 € à 25 659 €
14 %	De 10 064 € à 27 794 €	
30 %	De 27 794 € à 74 517 €	De 25 659 € à 73 369 €
41 %	De 74 517 € à 157 806 €	De 73 369 € à 157 806 €
45 %	Supérieure à 157 806 €	Supérieure à 157 806 €

Baisse d'impôt pour les 1^{ères} tranches

Article 2 LF 2020

▪ Conséquence du nouveau barème applicable à compter des revenus de 2020

✓ Baisse d'impôt pour les foyers les plus faiblement imposés :

- Gain maximum de 468 € par an pour les foyers dont le revenu imposable par part est de 25 569 €
- Foyers aux revenus imposables compris entre 25 569 K€ et 73 369 € par part => gain compris entre 468 € et 126 €
- Pour les foyers dont le revenu imposable par part est supérieur à 74 517 €, la baisse du taux de la première tranche est annulée par la baisse corrélative des seuils d'entrée dans les 3^{ième} et 4^{ième} tranches)

✓ Suppression de la réfaction d'impôt sur le revenu de 20% mise en place par la LFR pour 2016 sous condition de seuil de revenu fiscal de référence (RFR). Cette réduction s'appliquait depuis l'imposition des revenus de 2016 ;

✓ Atténuation de la « pente » de la décote via deux adaptations :

- Baisse des plafonds de la décote qui passent de 1 208 € à 777 € pour une personne seule et de 1 990 € à 1 286 € pour un couple ;
- Modification de la formule de calcul. L'imposition sera réduite de la différence entre les **plafonds de la décote d'une part et 45,25% d'autre part** (au lieu des trois quarts).
- Par ce biais, la décote est étendue aux foyers dont l'impôt brut est inférieur à 1 717 € pour une personne seule (1 611 € auparavant) ou 2 841 € pour un couple (contre 2 653 €)

L'ensemble de ces dispositions s'appliqueront à compter de l'imposition des revenus perçus ou réalisés en 2020.

Baisse d'impôt pour les 1^{ères} tranches

Article 2 LF 2020

- Mais volonté du gouvernement pour que la baisse d'impôt se ressente dès 2020

Comment faire
???



En « jouant » sur les paramètres du calcul de détermination du taux de prélèvement à la source (PAS)

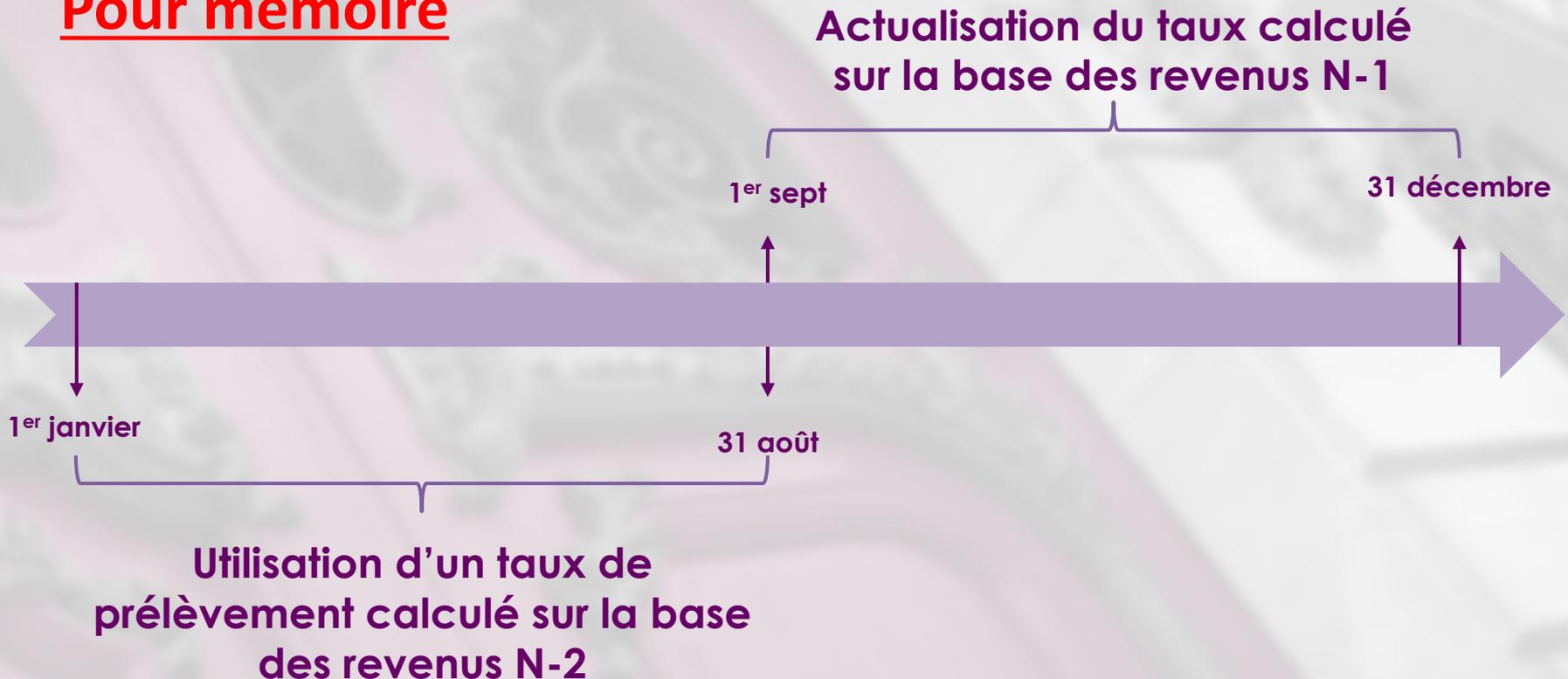
Impôt sur le revenu

Prélèvement à la source

Baisse d'impôt pour les 1^{ères} tranches

Article 2 LF 2020

Pour mémoire



Baisse d'impôt pour les 1^{ères} tranches

Article 2 LF 2020

En appliquant ces règles pour 2020, on devrait avoir en principe :

- 1/ Taux du PAS applicable de janvier 2020 à fin août 2020 : calculé sur base de l'impôt sur les revenus perçus en 2018 ;
- 2/ Taux du PAS applicable de septembre 2020 à fin août 2021 : calculé sur base de l'impôt sur les revenus perçus en 2019.

Modifications apportées par la Loi de finances 2020 :

1/ Le taux du PAS applicable de janvier 2020 à fin août 2020 sera bien calculé sur base de l'impôt sur les revenus perçus en 2018, lequel sera déterminé en appliquant le barème spécifique suivant :

Tranches de revenu par part Revenus 2018	Taux spécifique
De 0 à 9 964 €	0 %
De 9 964 € à 25 405 €	11 %
De 25 405 € à 72 643 €	30 %
De 72 643 € à 156 244 €	41 %
Supérieure à 156 244 €	45 %

Ce barème spécifique s'appliquera également pour la détermination du taux en cas d'actualisation du prélèvement, de modulation à la baisse ou d'individualisation de ce dernier.

Baisse d'impôt pour les 1^{ères} tranches

Article 2 LF 2020

2/ Le taux du PAS applicable de septembre 2020 à fin août 2021 sera bien calculé sur base de l'impôt sur les revenus perçus en 2019, lequel sera déterminé en appliquant le nouveau barème applicable aux revenus perçus en 2020 :

Tranches de revenu par part Revenus 2019	Taux marginal
De 0 à 10 064 €	0 %
De 10 064 € à 25 659 €	11 %
De 25 659 € à 73 369 €	30 %
De 73 369 € à 157 806 €	41 %
Supérieure à 157 806 €	45 %

Par dérogation aux règles applicables à la détermination de l'IR sur les revenus 2019, l'impôt brut sera ici calculé avec les évolutions applicables aux revenus perçus en 2020 (modification de la décote, suppression de la réfaction, ...)

Baisse d'impôt pour les 1^{ères} tranches

Article 2 LF 2020

A noter : les nouveaux taux ont été mis à disposition des employeurs ou débiteurs de revenus dès le mois de décembre 2019 (cf. communiqué de presse du ministère du 2 décembre 2019). Ces nouveaux taux sont visibles dans l'espace particulier de chaque contribuable :

Retenues, acomptes et taux - 2019

Afficher les acomptes prélevés par la DGRFP
 Afficher les retenues par les collecteurs
 Afficher les taux transmis par la DGRFP

2018 2019

Date	Valeur	Détail
20/12/2019	11,6 %	Taux transmis par la DGRFP à SARL DUPONT Marcel
21/11/2019	12,1 %	Taux transmis par la DGRFP à SARL DUPONT Marcel

En outre, l'administration fiscale communique en ce moment même sur les éventuels « effets collatéraux » de cette baisse du taux de prélèvement. Extrait de cette communication :

« Ce nouveau taux a été mis à disposition des organismes qui vous versent des revenus [...] en décembre afin qu'ils puissent l'appliquer dès janvier 2020, dans la très grande majorité des cas.

Dans certains cas, ce taux a pu être appliqué dès décembre 2019 : cette application anticipée sera automatiquement régularisée, sans pénalité, au moment du calcul définitif de votre impôt sur les revenus 2019, à l'été 2020. Dans certains cas résiduels, votre nouveau taux ne s'appliquera qu'à partir de février, en fonction du délai de prise en compte du nouveau taux par l'organisme ».

« Si vous percevez des revenus donnant lieu au prélèvement d'acomptes (revenus d'indépendant, revenus fonciers...), le montant de vos acomptes a également été recalculé pour tenir compte de la baisse d'impôt à partir de l'acompte de janvier ».

Baisse d'impôt pour les 1^{ères} tranches

Article 2 LF 2020

Modifications apportées par la Loi de finances 2020 :

Par défaut, le taux du PAS calculé par l'administration est unique pour un même foyer fiscal

MAIS

Option possible pour un taux individualisé

Pour les couples qui disposent de revenus très hétérogènes.

Option possible pour un taux neutre

Application d'un barème donné par l'administration fiscale
(le taux s'étale **entre 0% et 43%**).

Les règles dérogatoires de calcul des taux pour l'année 2020 seront applicables également à la détermination des **taux individualisés**

Les grilles de taux par défaut applicables depuis le 1^{er} janvier 2020 intègrent la **baisse du taux d'imposition de la 1^{ère} tranche**.
Les taux proportionnels intermédiaires sont en baisse par rapport à ceux de 2019
Ex : taux de 9,9% au lieu de 10,5% pour une base mensuelle de prélèvement entre 2 720 et 3 098 €

Evolution du prélèvement à la source

Article 7 LF 2020

IMPÔT SUR LE REVENU - EVOLUTION DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE (ART. 7, LF 2020)

- **Modulation à la baisse du prélèvement**

Rappel

Sur demande du contribuable, modulation possible du montant du prélèvement à la hausse ou à la baisse. Toutefois, ce droit à modulation à la baisse est **non ouvert** à raison des réductions et/ou crédits d'impôt et/ou dans le but d'anticiper l'application du taux nul.

Modulation à la baisse possible sous **deux conditions cumulatives** (art. 204 J du CGI) :

Le montant du prélèvement estimé par le contribuable **devait être à la fois inférieur de plus de 10% et de plus de 200 €** au montant du prélèvement qu'il supporterait en l'absence de cette modulation.

Modifications apportées par la Loi de finances 2020 :

La Loi de finances **supprime la condition tenant au montant minimal de l'écart de 200 €** => mesure permettant aux contribuables « les plus modestes » de moduler leur taux.

Entrée en vigueur : applicables aux demandes formulées depuis le 1^{er} janvier 2020.

Evolution du prélèvement à la source

Article 7 LF 2020

▪ Modulation du montant de l'avance de crédits et réductions d'impôt

Rappel

Afin de compenser le décalage de flux, la LF pour 2017 (art. 82), avait mis en place un système de remboursement anticipé du montant de certains avantages fiscaux.

La Loi de finances pour 2019 avait apporté des évolutions en :

- ✓ Élargissant la mesure pour viser un nombre plus important de crédits et réductions d'impôt ;
- ✓ Doublant l'acompte pour l'élever à 60% du montant des avantages fiscaux accordés au titre des revenus N-2 ;
- ✓ Avançant le versement dans l'année pour le prévoir dans le courant du mois de janvier.

Modifications apportées par la Loi de finances 2020 :

Par un communiqué de presse du 17 octobre 2019, l'administration avait rappelé que le contribuable pouvait demander à ne pas bénéficier de l'avance ou à en diminuer le montant. Cette demande pouvait être faite entre 19 oct. et le 5 déc. 2019.

La Loi de finances crée un cadre légal à ce dispositif en prévoyant que désormais, un contribuable puisse, avant le 1^{er} décembre de chaque année, demander à percevoir un montant inférieur à ce qui doit en principe être versé.

Cette mesure est prise pour éviter aux contribuables de devoir rembourser cette avance...

Entrée en vigueur : applicables aux demandes formulées depuis le 1^{er} janvier 2020.

Evolution du prélèvement à la source

Article 7 LF 2020

▪ Les crédits et réductions visés par l'acompte

Réduction ou crédit d'impôt concernée	Article du CGI
Crédit d'impôt emploi à domicile	199 sexdecies
Crédit d'impôt frais de garde des jeunes enfants	200 quater B
Crédit d'impôt cotisations syndicales	199 quater C
Réduction d'impôt investissements outre-mer dans le logement	199 undecies A, b à e du 2
Réduction d'impôt dépenses liées à la dépendance	199 quindecies
Réduction d'impôt investissements locatifs dans le secteur de la location meublée dans certaines structures (Censi-Bouvard)	199 sexvicies
Réduction d'impôt investissements locatifs Scellier	199 septvicies
Réduction d'impôt investissements locatifs Duflot et Pinel	199 novovicies
Réduction d'impôt dons aux œuvres et partis politiques	200

Impôt sur le revenu

Evolution du CITE

Evolution du CITE

Article 15 LF 2020

▪ Réforme du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE, *art. 200 quater CGI*)

Rappel du disposition antérieur :

- ✓ Crédit d'impôt accordé, jusqu'au 31/12/2019, au titre des dépenses d'équipements en faveur de la transition énergétique
- ✓ Les dépenses sont supportées par les contribuables dans leur habitation principale, qu'ils en soient propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit.
- ✓ Le logement est situé en France, affecté à l'habitation principale du contribuable et achevé depuis plus de deux ans à la date de début d'exécution des travaux.
- ✓ Le crédit d'impôt s'applique au prix d'achat des équipements, matériaux et appareils. La main-d'œuvre correspondant à la pose étant, par principe, exclue de la base du crédit d'impôt.
- ✓ Le montant des dépenses prises en compte pour le bénéfice du crédit d'impôt ne peut dépasser un plafond global pluriannuel majoré en fonction des personnes à charge du contribuable et apprécié sur une période de cinq années consécutives.
- ✓ Le taux de crédit d'impôt par défaut est de 30% pour toutes les dépenses éligibles. Depuis le 1er janvier 2019, certaines dépenses bénéficient d'un taux de réduction de 15% ou 50%.

Evolution du CITE

Article 15 LF 2020

▪ Réforme du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE, art. 200 quater CGI)

Les évolutions issues de la Loi de finances pour 2020 :

1. Substitution du crédit d'impôt par une prime forfaitaire pour les ménages les plus modestes

- ✓ Remplacement, pour les ménages modestes, du CITE par une **prime de transition énergétique** dès 2020.
- ✓ Vise les ménages dont le revenu fiscal de référence (RFR) est inférieur à 25 068 €, augmenté de 7 422 € par personne supplémentaire dans le foyer fiscal.
- ✓ Prime contemporaine du paiement des travaux.

=> **A noter** : la Loi prévoit la remise, par le Gouvernement dans un délai de 3 mois à compter de sa promulgation, d'un rapport portant sur l'opportunité d'élargir la prime de transition énergétique aux **propriétaires bailleurs** pour « *lutter contre la location des passoires énergétiques* ».

=> Les conditions et modalités d'application de la prime seront fixées par décret.

Evolution du CITE

Article 15 LF 2020

- Les évolutions issues de la Loi de finances pour 2020 du CITE (*art. 200 quater CGI*)

2. Prorogation du crédit d'impôt pour une année supplémentaire sous condition de revenus

- ✓ Les ménages aux revenus « intermédiaires » peuvent bénéficier du CITE jusqu'au 31/12/2020. Le Revenu Fiscal de Référence N-2 des ménages concernés par la prorogation est au moins égal aux seuils suivants :

Nb de pers. du foyer fiscal	Ile de France	Autres régions
1	25 068 €	19 074 €
2	36 792 €	27 896 €
3	44 188 €	33 547 €
4	51 597 €	39 192 €
5	59 026 €	44 860 €
Par personne supplémentaire	+ 7 422 €	+ 5 651 €

- ✓ Ces revenus ne doivent pas excéder un plafond fixé à : 27 706 € pour la 1^{ère} part de quotient familial, majoré de 8 209 € pour chacune des deux ½ part suivantes et 6 157 € pour chaque ½ part à compter de la troisième.
- ✓ Le CITE est « recentré » sur les seuls propriétaires, à l'exclusion des locataires et occupants à titre gratuit.
- ✓ Le CITE est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2020 pour les ménages dépassant ces seuils, à l'exception des dépenses pour les systèmes de charge pour véhicules électriques et celles relatives aux matériaux d'isolation thermique des parois opaques.

Evolution du CITE

Article 15 LF 2020

3. Autres aménagement du régime de crédit d'impôt prorogé (exclusif de la prime) :

- ✓ Le plafond de dépenses servant de base pour le calcul du crédit d'impôt est remplacé, à compter du 1^{er} janvier 2020, par un **plafond de crédit d'impôt fixé**, toutes dépenses éligibles confondues, à **2 400 € pour une personne seule et 4 800 € pour un couple**, majoré de 120 € par personne à charge ;
- ✓ Ce plafond de crédit d'impôt s'applique au titre de la période de **cinq années consécutives comprises entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2020** => en cas de bénéficiaire d'un crédit d'impôt supérieur entre 2016 et 2019, celui-ci ne fait pas l'objet d'une reprise ;
- ✓ Les taux de crédit d'impôt (15%, 30% ou 50%) sont supprimés et remplacés par un **montant forfaitaire de crédit d'impôt** (ex. 1 500 € pour les poêles à granulés, 4 000 € pour une chaudière fonctionnant au bois, 300 € pour un système de charge de véhicule électrique, etc...) ;
- ✓ Ce montant ne peut excéder **75% de la dépense effectivement supportée** par le contribuable ;
- ✓ Les **frais relatifs à la pose** deviennent éligibles au CITE ;
- ✓ **Modification de la liste des dépenses éligibles à compter de 2020** :
 - ✓ Suppression de certaines dépenses éligibles auparavant : chaudières à très haute performance énergétique, appareil de régulation de chauffage, etc...
 - ✓ Ajout de certaines autres : ventilation mécanique contrôlée (VMC) à double flux par exemple

Impôt sur le revenu

Dispositif MADELIN « IR/PME »

Dispositif MADELIN « IR/PME »

Article 137 LF 2020

Afin de « compenser » la suppression du dispositif ISF / PME, l'art. 74 de la LF 2018 avait mis en place une hausse temporaire du taux de réduction de l'IR au titre des souscriptions au capital de PME ou de parts de FCPI ou FIP. Ce taux devait passer de 18% à 25% pour les versements effectués jusqu'au 31/12/2018... sous réserve de l'accord de la Commission Européenne s'agissant d'une aide d'Etat aux PME...

La Commission n'ayant pas donné de réponse définitive en 2018, la LF 2019 avait prolongé cette hausse pour les versements effectués jusqu'au 31/12/2019. Mesure une nouvelle fois inefficace à défaut de réponse de la Commission en 2019.

Dans le cadre des discussions toujours en cours avec la Commission, la Loi de finances prolonge donc une nouvelle fois cette hausse temporaire à 25% pour les versements effectués jusqu'au 31/12/2020.

Les versements effectués au titre des souscriptions au capital de PME sont toujours retenus dans la limite annuelle de 50 000 € ou de 100 000 €. Ceux réalisés au titre des souscriptions de parts de FCPI ou FIP dans la limite annuelle de 12 000 € ou de 24 000 € (pas de modification)

MAIS BAISSSE du taux de réduction attaché aux versements sur des « FIP Corse » ou « FIP outre-mer » qui passe de 38% à 30%.

Entrée en vigueur ? Ces dispositions s'appliqueront aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret, dans les 2 mois suivant la « réponse de la Commission européenne permettant de considérer la disposition comme étant conforme au droit de l'UE ».

Dispositif MADELIN « IR/PME »

Article 137 LF 2020

➤ Renforcement des mesures « anti-abus » :

Le bénéfice de l'avantage fiscal est réservé aux seules souscriptions réalisées au capital de PME remplissant des conditions strictes tenant notamment à leur activité (conditions de l'ancien art. 885-0 V Bis du CGI comme l'avait prévu l'art. 37 de la LFR 2016).

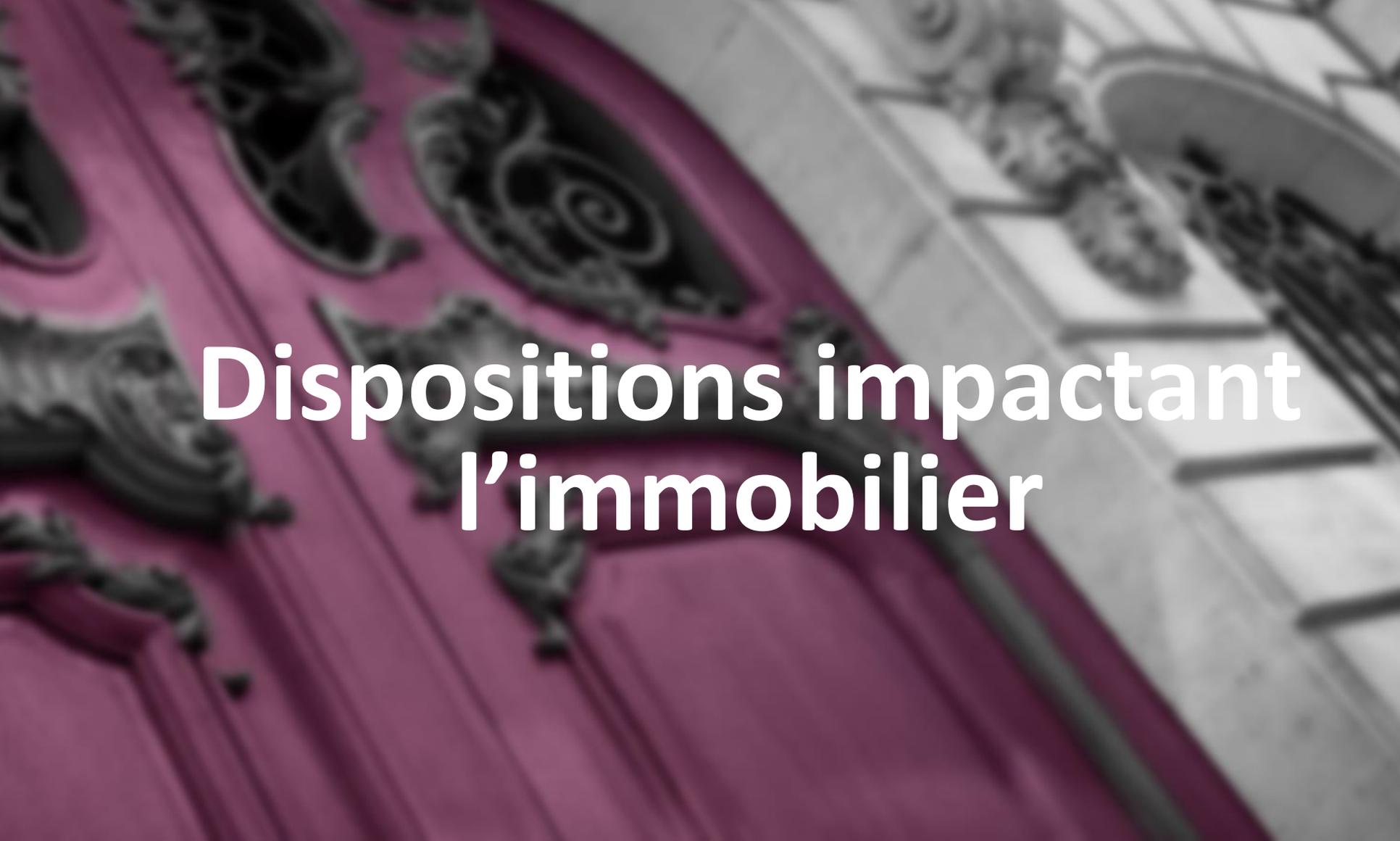
La société doit notamment exercer « *une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier, des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location, [...] et des activités financières* ».

La Loi de finances, prenant le contre pied du Conseil d'Etat (CE 09/05/2019, n°428692 qui avait annulé les commentaires administratifs n°BOI-IR-RICI-90-10-20-10), assimile expressément les activités de courtage et de change comme étant des activités financières, non éligibles au dispositif.

➤ Elargissement du dispositif de non cumul (*art. 199 terdecies-O A du CGI, VI quater*)

La réduction d'impôt n'est pas applicable aux titres figurant dans un PEA ou dans un plan d'épargne salariale (PEE, PEI ou PERCO).

La Loi de finances ajoute à cette liste les titres figurant sur un nouveau Plan d'Épargne Retraite (PER) issu de la Loi Pacte.

The background of the slide features a blurred, high-angle view of an ornate architectural structure, possibly a staircase or a grand entrance, with intricate carvings and a mix of purple and grey tones.

Dispositions impactant l'immobilier

Loueur en meublé professionnel

Article 49 LF 2020

Pour mémoire

3 conditions cumulatives pour la qualification de loueur « professionnel »

L'art. 151 septies du CGI, dans sa rédaction ancienne, subordonnait la **qualité de loueur en meublé professionnel** au fait de remplir plusieurs **conditions cumulatives**, dont celle, pour « *un membre du foyer fiscal au moins, d'être inscrit au registre du commerce et des sociétés en qualité de loueur professionnel* ».

Mais dispositions anticonstitutionnelles

Saisi d'une Question Prioritaire de Constitutionnalité, le Conseil Constitutionnel avait déclaré cette **disposition contraire à la constitution** (décision QPC n°2017-689 du 8 février 2018) en rappelant « *qu'en subordonnant le bénéfice de l'exonération à une condition spécifique aux commerçants, alors même que l'activité de location de biens immeubles ne constitue pas un acte de commerce au sens de l'article L. 110-1 du même code, le législateur ne s'est pas fondé sur un critère objectif et rationnel en fonction du but visé* ».

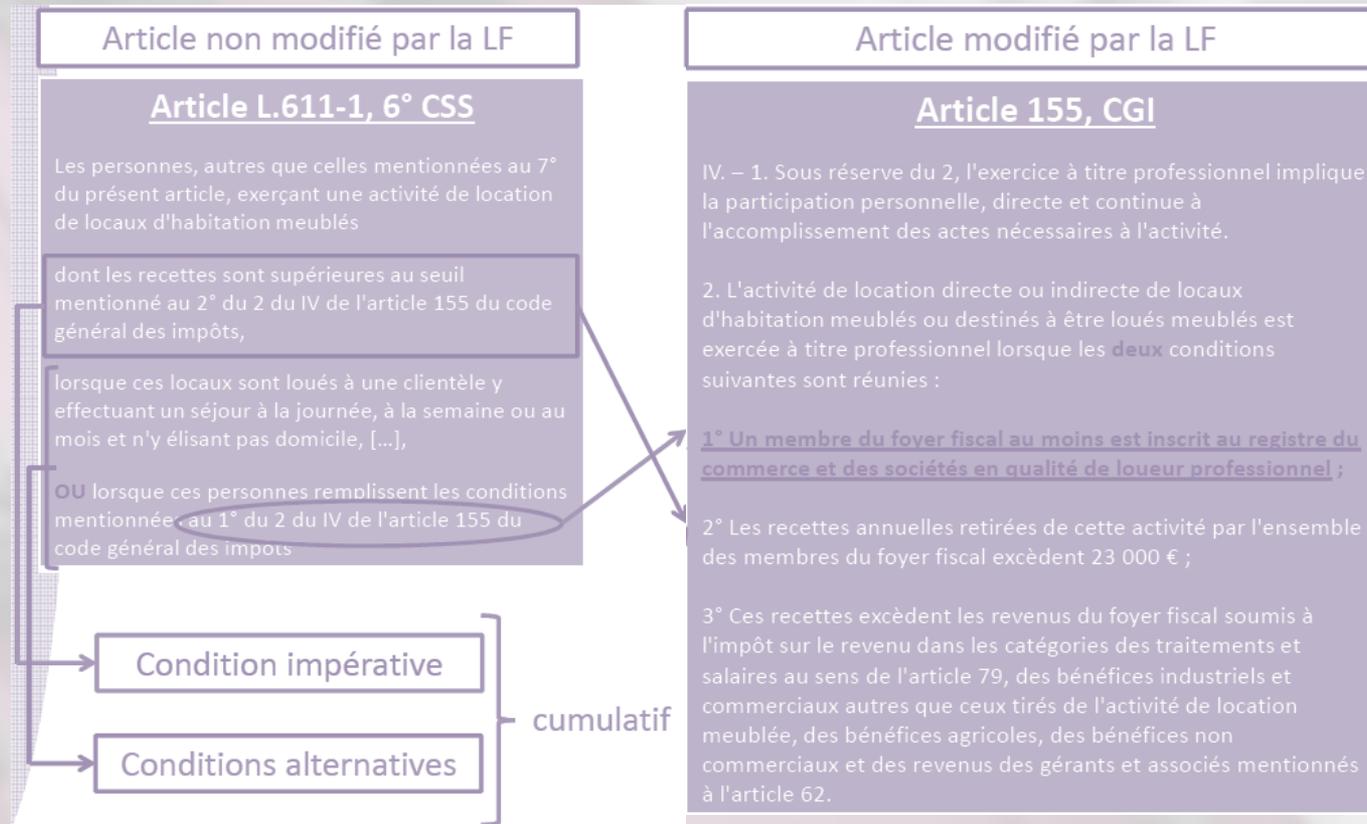
L'administration fiscale avait tiré les conséquences de cette décision en modifiant sa **base doctrinale en conséquence dès le mois de mars 2019** (BOI-BIC-CHAMP-40-10).

La Loi de finances prend acte en **supprimant de l'art. 155 du CGI** (lequel reprend la définition du loueur en meublé professionnel), la **condition tenant à l'inscription d'un des membres du foyer**.

Loueur en meublé professionnel

Article 49 LF 2020

Conséquences éventuelles en matière de cotisations sociales ?



Dispositif « PINEL »

Article 161,164 LF 2020

▪ Dispositif « Pinel » (art. 161, 164 LF pour 2020)

Modification de l'art. 199 novovicies du CGI afin de recentrer la réduction d'impôt Pinel sur les seuls bâtiments d'habitation collectif.

Ce recentrage s'appliquera aux investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2021. La réduction fiscale s'applique aux bâtiments d'habitation collectif acquis neufs, en VEFA ou que le contribuable fait construire (amendement déposé à l'AN, mais supprimé au Sénat)

A compter de 2021, la réduction pour des investissements dans des logements d'habitat individuel et pavillonnaire est donc supprimée.

Plafonnement des commissions des intermédiaires (art. 189 LF 2019) :

La LF pour 2018 avait mis en place un dispositif de plafonnement des honoraires perçus par les intermédiaires.

Dispositif précisé par le LF 2019 (nature des frais et commissions visés, précision sur le débiteur de l'amende en cas de dépassement, etc...)

Un décret devait fixer le plafond, exprimé en pourcentage du prix de revient. Or, ce dernier n'était pas encore paru, rendant la mesure inapplicable.

C'est désormais chose faite (décret 2019-1426 du 20/12/2019 - JO du 22/12/2019) : le montant HT des frais et commissions directs et indirects imputés par un intermédiaire dans le cadre d'un investissement Pinel ne pourra pas dépasser 10% du prix de revient*.

Disposition applicable aux contrats préliminaires de vente d'immeuble à construire ou, à défaut, aux actes authentiques d'acquisition signés à compter du 1^{er} avril 2020.

* = prix d'acquisition du local ou du logement augmenté du prix des travaux (Art. 199 novovicies, V)

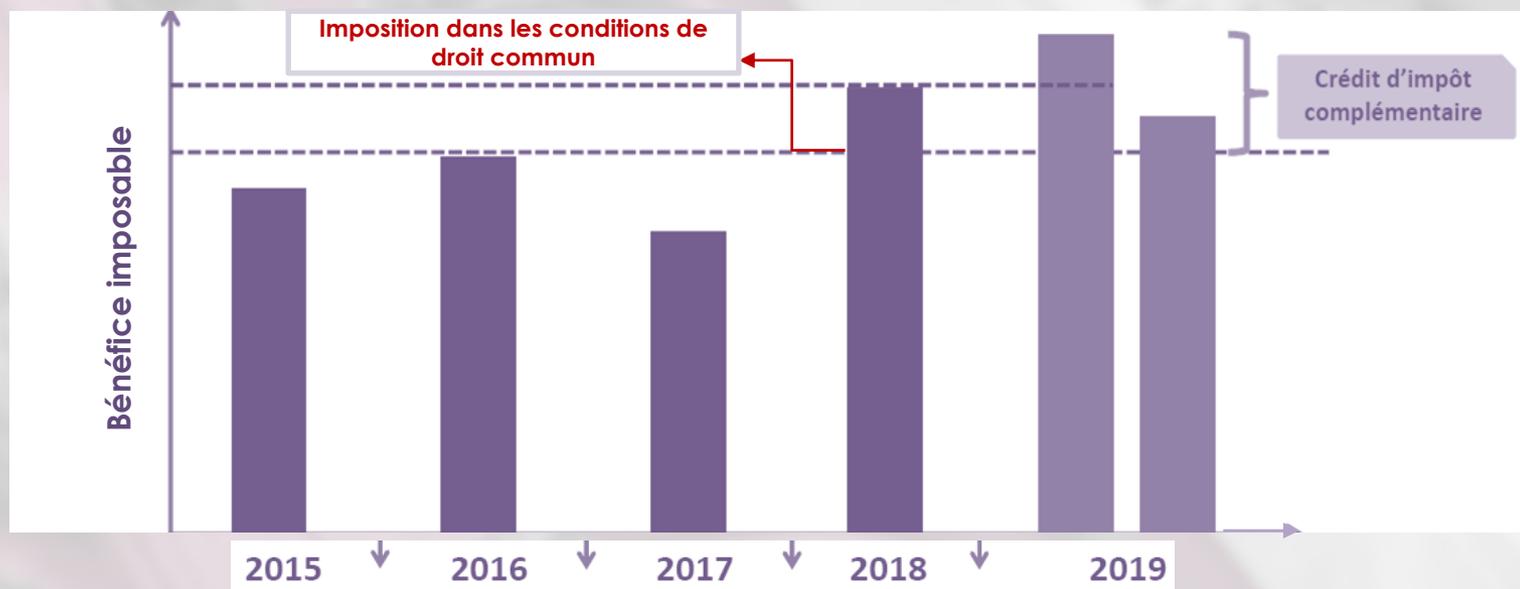
Impôt sur le revenu

Particularités liées à l'année blanche

RAPPEL

Revenus non salariés BIC/BNC/BA/Revenus de gérance

Le **CIMR** a été calculé en retenant le revenu professionnel le plus élevé des années 2015, 2016 et 2017.



A noter : En cas de plafonnement, si le dirigeant prouve que la hausse du bénéfice de 2018 provient d'un surcroît d'activité (et non d'une optimisation) ou si le bénéfice 2019 > bénéfice 2018, il pourra réclamer **un complément de CIMR (Crédit d'Impôt Modernisation du Recouvrement) imputable sur l'IR dû au titre de 2019**.

Revenus non salariés

BIC/BNC/BA/Revenus de gérance

- Exemple chiffré : Bénéfice 2018 supérieur au plus élevé des bénéfices de référence

Année	2015	2016	2017	2018	2019
Montant des BNC	92 000 €	96 000 €	94 000 €	100 000 €	110 000 €

L'impôt dû par le contribuable au titre de l'année 2018 sera par hypothèse de 43 923 €.

- En 2019 :

Revenus exceptionnels = 4 000 €

Impôt sur le revenu au titre des revenus exceptionnels = **1 004 €**

- En 2020 :

BNC 2019 > BNC 2018  Droit à un CIMR complémentaire à hauteur de 1 004 €.

Le CIMR et le CIMR complémentaire auront ainsi permis d'annuler intégralement l'impôt sur le revenu **afférent au BNC réalisé au titre de l'année 2018.**

CIMR Complémentaire

Formalisme de la demande

Deux cas de figure:

- Cas où le bénéfice de l'année 2019 est supérieur ou égal à celui de l'année 2018 :

CIMR complémentaire attribué automatiquement lors de la liquidation en 2020 du solde de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2019.

Attention à bien renseigner la rubrique spécifique à l'année blanche lors de la déclaration de revenus

- Cas où le bénéfice de l'année 2019 est inférieur à celui de l'année 2018 mais supérieur au plus élevé des bénéfices imposables 2015, 2016 et 2017 :

- **CIMR complémentaire attribué automatiquement** égal à la différence entre le CIMR qui aurait été accordé, en l'absence de plafonnement, si les bénéfices réalisés au titre de l'exercice 2018 avaient été égaux à ceux réalisés au titre de l'exercice 2019 et, d'autre part, le CIMR effectivement accordé en raison du plafonnement.
- Possibilité de demander un CIMR complémentaire sur la partie du bénéfice 2018 qui a été considéré comme un revenu exceptionnel (sur la base de la différence entre le bénéfice 2019 et le bénéfice 2018) = **Réclamation contentieuse.**

CIMR Complémentaire

Formalisme de la demande

Comment ? Par voie de réclamation auprès de l'administration fiscale. Une lettre simple suffit mais nous recommandons de l'envoyer par LRAR.

Contenu de la demande ? Le contribuable doit formuler explicitement une réclamation et contester la créance de la DGFIP.

Il doit justifier que la hausse de son bénéfice déclaré en 2018 par rapport aux trois années précédentes et à l'année 2019 résulte uniquement d'un surcroît d'activité ponctuel en 2018. Le surcroît d'activité ponctuel en 2018 peut notamment résulter de l'exécution d'une commande ou d'une prestation occasionnelle spécifiquement négociée au titre de cette année.

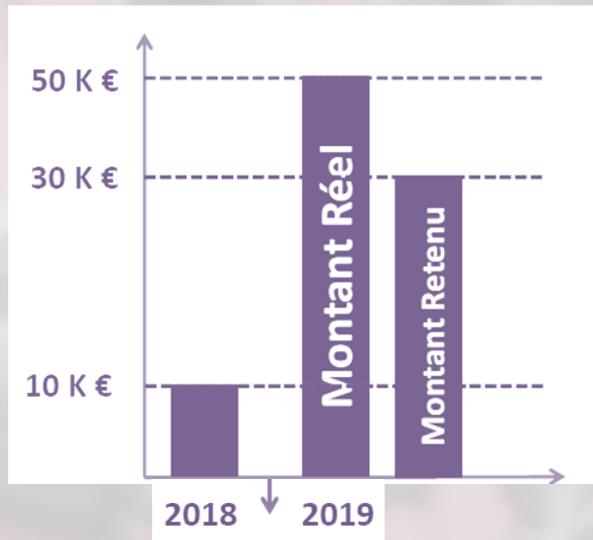
La justification de ces situations doit être apportée par tous moyens. Le contribuable ne pourra pas bénéficier de la restitution de la fraction de CIMR en l'absence d'éléments tangibles permettant de démontrer le caractère objectif du ou des événements invoqués à titre de justification du surcroît d'activité.

RAPPEL

Revenus fonciers

Déductibilité des travaux réalisés en 2019

Pour la détermination du revenu foncier net de 2019, le montant des travaux sera égal à **la moyenne des montants de travaux supportés en 2018 et 2019**.



Remarques : Règles non applicables aux **travaux d'urgence** rendus nécessaires par l'effet de la force majeure qui restent intégralement déductibles.

Il en va de même pour les dépenses portant sur **des immeubles acquis en 2019** ou des dépenses afférentes à des immeubles classés ou inscrits **en 2019** au titre des monuments historiques.

👁️ **Les travaux de 2019 seront seulement imputés à hauteur de 50 %.**

Epargne retraite

Déductibilité des versements réalisés en 2019

Versements 2018 < aux versements 2017 et 2019



Déduction en 2019 de la moyenne des versements
2018 et 2019

Remarques : Ce dispositif ne s'applique pas à ceux qui n'avaient pas versé de cotisations en 2017.



Si versements en 2017 > versements 2018 \implies Moyenne des versements

Si versements en 2017 < versements 2018 \implies Déduction 100%

Si pas de versements en 2017 \implies Versements 2019 déductibles à 100%

Épargne retraite

Déductibilité des versements réalisés en 2019

Versement 2017	Versement 2018	Versement 2019	Montant déductible 2019	Qu'en retenir ?
10 000 €	 5 000 €	5 000 €	5 000 €	Déductibilité à 100 % 
10 000 €	 5 000 €	 10 000 €	Moyenne des versements 2018 et 2019 : 7 500 €	Versement 2019 déductible à 75 % 
0 €	 5 000 €	10 000 €	10 000 €	Versement 2019 déductible à 100 % 

**Plus-value et report
Evolutions du 150-0 B TER**

Plus-value et report – Evolutions du 150-0 B TER

Article 106 LF 2020

Régime du 150-0 B Ter du CGI

Pour tous les apports réalisés depuis le 14 novembre 2012, l'art. 150-0 B ter du CGI prévoit le report automatique de l'imposition relative aux plus-values générées par l'apport de titres à des sociétés à l'IS contrôlées par le contribuable apporteur personne physique.

Ce report prend fin notamment en cas de cession à titre onéreux, de rachat, remboursement ou annulation des titres apportés dans les 3 ans suivants l'apport des titres.

MAIS exceptions prévues par l'art. 150-0 B ter du CGI :

- Engagement de réinvestissement, dans les 2 ans qui suivent la cession, d'au moins 60% du produit de cession dans une activité éligible ou à la souscription de parts ou actions de fonds ou sociétés visés par la loi ;
- Les biens ou titres acquis lors du réinvestissement doivent être conservés pendant un délai d'au moins 12 mois.

Plus-value et report – Evolutions du 150-0 B TER

Article 106 LF 2020

Pour mémoire : assouplissements issus de la LF pour 2019 (art. 115 LF 2019)

1. Elargissement des possibilités de réinvestissement du produit de cession

Aux trois possibilités déjà offertes, s'ajoute une 4^{ème} :

- Souscription de parts ou actions de fonds communs de placement de placement à risques (**FCPR**), de fonds professionnels de capital investissement (**FPCI**), de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque ;
- Sous réserve que leurs actifs soit constitués, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de la souscription, à hauteur d'au moins 75 % par des titres de sociétés opérationnelles dont l'acquisition en confère le contrôle et dont 50% au moins sont des titres de sociétés non cotées (répondant aux conditions du g du 1 bis du I de l'ancien art. 885-0 V bis du CGI).

2. Augmentation de la fraction devant obligatoirement être réinvestie

Cette fraction passe de 50% à 60% du produit de cession.

3. Ajustement des délais à respecter obligatoirement pour le maintien du report

Le non respect de l'obligation de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre :

- ✓ de l'année au cours de laquelle expire le délai de 2 ans ;
- ✓ ou de l'année au cours de laquelle expire le nouveau délai de 5 ans permettant d'atteindre le quota de 75% de titres de sociétés opérationnelles.

Plus-value et report – Evolutions du 150-0 B TER

Article 106 LF 2020

Les évolutions de la Loi de Finances pour 2020

1. Précision sur la notion de « souscription » de parts ou actions de fonds ou sociétés

- La « souscription » doit s'entendre de la signature, par la société, d'un engagement de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes visés.
- Chaque engagement précise un montant minimal de souscription pris en compte pour l'appréciation du respect du quota de réinvestissement de 60%.
- Le fonds, la société ou l'organisme visé s'engage à appeler ce montant dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Les sommes doivent être effectivement versées dans ce même délai ;

2. Extension des actifs éligibles au quota de 75% des titres de sociétés opérationnelles

- Seul le quota de 75% de l'actif investi au capital de sociétés opérationnelles est maintenu => suppression du quota de 50% au moins soit des titres de sociétés non cotées.
- Prise en compte non plus seulement des titres dont l'acquisition confère le contrôle de la société, mais aussi lorsque :
 - la structure de capital investissement est partie à un pacte d'actionnaires de ladite société ;
 - et qu'elle en détient plus d'un quart du capital et des droits de vote, à l'issue de l'acquisition.

Plus-value et report – Evolutions du 150-0 B TER

Article 106 LF 2020

Les évolutions de la Loi de Finances pour 2020

3. Transmission à titre gratuit et imposition au nom du donataire

Pour mémoire :

En cas de donation ou de don manuel des titres reçus en rémunération de l'apport => imposition de la plus-value en report d'imposition **entre les mains du donataire** si :

- cession, apport, remboursement ou annulation des titres reçus en rémunération de l'apport **dans un délai de 18 mois** à compter de leur acquisition (sauf **invalidité 2^{ème}, 3^{ème} catégorie, licenciement ou décès** du donataire ou de son conjoint ou partenaire de Pacs) ;
- cession par la société bénéficiaire de l'apport, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres apportés, si cet événement intervient **dans un délai de trois ans de l'apport** réalisé par le donateur ;
- Ou si le donataire transfère son domicile fiscal hors de France (sous conditions).

L'imposition entre les mains du donataire est conforme à la Constitution comme l'a confirmé en 2019 le Conseil Constitutionnel dans sa **décision QPC n°2019-775 du 12 avril 2019** (reprise au BOFIP *BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-30 §170*).

En dehors de ces cas => **exonération totale de la plus-value** placée en report d'imposition.

Plus-value et report – Evolutions du 150-0 B TER

Article 106 LF 2020

Les évolutions de la Loi de Finances pour 2020

3. Transmission à titre gratuit et imposition au nom du donataire

Ajustement du délai de conservation minimale pour bénéficiaire de l'exonération totale :

La plus-value en report d'imposition est désormais exonérée **sous réserve que le donataire conserve les titres reçus en rémunération de l'apport :**

- Pendant un délai minimal de 5 ans à compter de leur acquisition :

- Ajustement pour tenir compte du délai pouvant séparer l'apport du réinvestissement effectif par la société bénéficiaire ;

- Pendant un délai minimal de 10 ans à compter de leur acquisition en cas d'engagement de réinvestissement dans une structure de capital risque :

- Permet de tenir compte du délai maximum de réinvestissement du produit de cession au sein d'une structure de capital risque et du respect, par celle-ci, du quota de 75%.

Nouvelles dispositions applicables aux donations ou dons manuels réalisés à compter du 1^{er} janvier 2020.

The background of the slide is a grayscale photograph of an ornate architectural interior, likely a grand staircase or a large hall. The image is heavily blurred and has a strong purple/magenta color cast. The architectural details include classical columns, decorative moldings, and a large, curved structure that could be a staircase or a vaulted ceiling. The overall aesthetic is formal and classical.

Fiscalité des transmissions

Fiscalité des transmissions – Une volonté de réforme?

De multiple tentatives en 2019...

Dans le cadre de l'examen du projet de Loi en première lecture au Sénat, divers amendements avaient été adoptés visant à :

- encourager fiscalement les transmissions anticipées notamment vers petits-enfants en augmentant l'abattement « grands-parents / petits-enfants » : de 31 865 € aujourd'hui à 70 000€ ;
- Augmenter les abattements au profit des neveux et nièces en l'absence de descendance ;
- Diminuer le délai du rappel fiscal de 15 à 10 ans pour les donations effectuées avant 40 ans.

Ces évolutions étaient directement inspirées d'une proposition de loi *visant à adapter la fiscalité de la succession et de la donation aux enjeux démographiques, sociétaux et économiques du XXI^e siècle* adoptée par le Sénat en première lecture le 23 octobre 2019.

Cette proposition de loi va plus loin puisqu'elle propose :

- De porter l'abattement entre grands-parents et petits-enfants, tant en cas de donation qu'en cas de succession, à 150 000 € ;
- D'augmenter le taux de la réduction d'assiette sur la valeur de la résidence principale pour les droits de succession en le portant à 30% (contre 20%), dans la limite de 250 000€.

Fiscalité des transmissions – Une volonté de réforme?

- **Vers une évolution de la réserve héréditaire ?**

Réponse à la question n°18076 de M. Eliaou - Publiée au JOAN du 09/04/2019

Dans le cadre d'une réponse ministérielle, la garde des sceaux revient sur la notion de réserve héréditaire.

Le cas visé par la question était celui de l'art. 924-4 du C. civ. relatif à l'exercice de la réduction par un héritier qui aurait vu sa réserve amputée, action n'étant pas de nature à garantir la sécurité juridique de certaines cessions.

Interrogée sur ces conséquences, parfois dangereuses, de l'application de la réserve héréditaire, la ministre de la justice précise :

« des réflexions sont en cours au ministère de la justice menées par un groupe de travail pluridisciplinaire, aux fins d'examiner la question de la réserve héréditaire sous différents angles : l'existant, ce qui se pratique en dehors de nos frontières, et les évolutions qui pourraient être envisagées... ».

The background of the slide is a close-up, slightly blurred photograph of an ornate architectural detail. It features intricate carvings and scrollwork in shades of purple and grey, set against a lighter, textured background. The overall aesthetic is classic and sophisticated.

Loi PACTE

Loi Pacte - Calendrier

2017

Depuis Septembre 2017

Lancement de la consultation publique en ligne

2018

18 juin 2018

Projet de loi Pacte présenté en conseil des ministres

Sept. – Oct. 2018

Examen et **Validation** en 1^{ère} lecture à l'Assemblée Nationale

2019

1^{er} trimestre 2019

Examen par le Sénat et Vote de la loi au 1^{er} trimestre 2019 (au plus tôt)

3^{ème} trimestre 2019

Publication des Ordonnances Décrets d'application

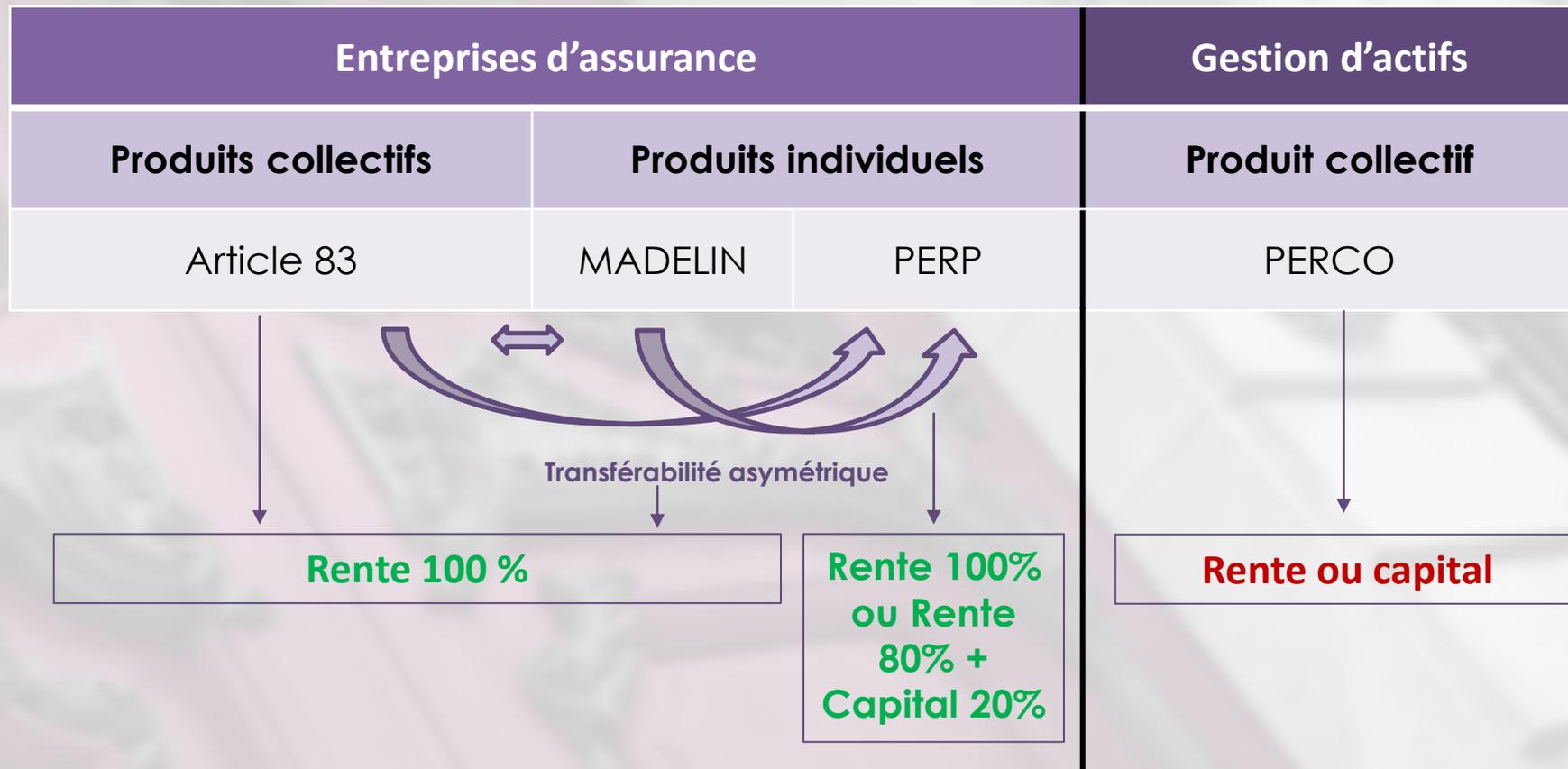
2020

Début 2020

Entrée en vigueur des mesures prises dans la loi Pacte

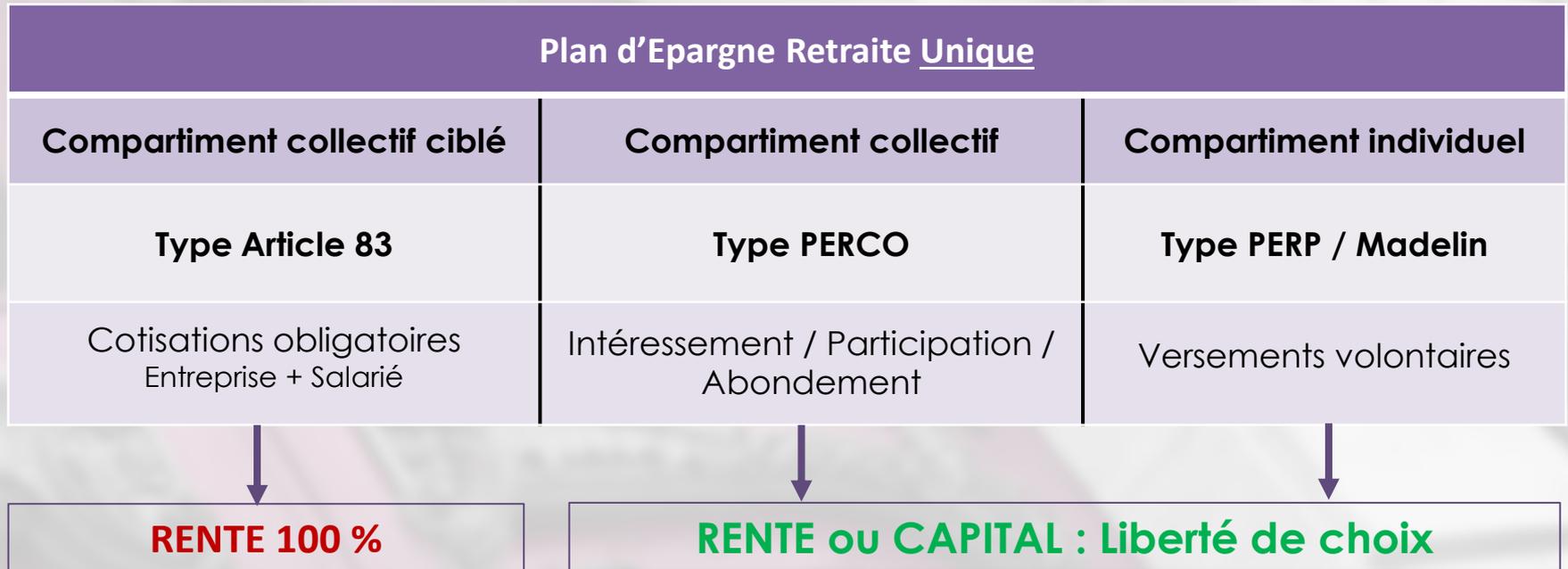
Epargne retraite

AVANT la réforme



Epargne retraite

APRES la réforme



- **Déductibilité à l'IR des versements volontaires** sur tous les produits (y compris PERCO)
- 5 cas de déblocage « accidents de la vie » + **achat de la résidence principale pour les sommes issues des versements volontaires et l'épargne salariale**
- Gestion pilotée « à l'horizon »

Dispositif collectif ciblé

Article 83

→ C'est quoi ?

Contrat de retraite supplémentaire à « cotisations définies » et à adhésion **obligatoire** pour le salarié

2 Phases :

- Phase d'épargne ;
- Phase de sortie à partir du départ en retraite sous forme de **rente viagère**

→ **Objectifs :** Complément de retraite pour le salarié + **Baisse de la pression fiscale**

Entreprise	Salarié
Cotisations déductibles du résultat imposable au titre des charges de personnel 	Cotisations employeur et salarié déductibles dans la limite de 8% de la rémunération brute (plafonnée à 8 PASS soit 324 192 € en 2019)
Cotisations employeurs exonérées de charges sociales jusqu'à 5 % de la rémunération annuelle brute (min 5 % d'1 PASS) Mais soumises au forfait social 	Cotisations soumises comme le salaire à la CSG et la CRDS

Dispositifs collectifs

Epargne salariale PEE/PERCO

	PEE/PEI	PERCO/PERCOI
Conditions de mise en place	<p>PEE/PERCO : Unilatérale (dans les entreprises < 50 salariés) ou négociée au-delà</p> <p>PEI/PERCOI : Négociée par ratification aux 2/3 des salariés</p>	
Durée de blocage	5 ans glissants	Départ à la retraite
Bénéficiaires	<p>⇒ Chef d'entreprise (si moins de 250 salariés)</p> <p>⇒ Et son conjoint collaborateur/associé</p> <p>⇒ Tout salarié</p>	
Versements	<p>Jusqu'à 25 % de la rémunération annuelle brute ou du revenu professionnel N-1</p> <p>Versements personnels (libres ou programmés) à tout moment*</p>	
Quand ?	<ul style="list-style-type: none"> - Abondement : concomitamment aux versements volontaires = soit toute l'année ou lors de la période définie dans l'accord - Participation, Intéressement : dès perception par le bénéficiaire 	
Fiscalité à la sortie	Capital plus-values exonérées, sauf CSG/CRDS et prélèvements sociaux*	Capital* ou rente Rente fiscalisée

Epargne salariale

Forfait social

Sommes concernées :

- Intéressement pour toutes les entreprises de moins de 250 salariés
- Participation et abondement de l'employeur dans les entreprises de moins de 50 salariés

Adoption de la loi Pacte

AVANT

- Abondement PEE : **20%**
- Abondement PERCO : **16%**
- Intéressement /participation : **Entre 8% et 20%**

APRÈS

0%

Dispositif individuel Contrat Madelin retraite

→ C'est quoi ?

Contrat de retraite complémentaire destiné aux TNS et conjoints collaborateurs sous conditions

2 Phases :

- **Phase d'épargne** (montant minimum de cotisations versé sur le contrat) et,
- **Phase de sortie** à partir du départ en retraite sous forme de **rente viagère**.

→ **Objectifs :** Complément de retraite + **Baisse de la pression fiscale**



Déductions fiscales du contrat Madelin Retraite		
Revenu annuel net	Plafonds de déduction	Cotisations déductibles maximum
Inférieur à 41 136 € (1 PASS)	Forfait de 10 % du PASS	4 113,60 €
Supérieur à 41 136 €	10 % du revenu annuel limité à 8 PASS (329 088 € en 2019) + 15 % de la fraction de revenu compris entre 1 PASS (41 136 €) et 8 PASS (329 088 €)	76 101,60 €

Remarque : Les cotisations MADELIN sont prises en compte pour le calcul des charges sociales.

The background of the slide is a close-up, slightly blurred photograph of an ornate architectural detail. It features intricate carvings and scrollwork in shades of purple and grey, set against a lighter, textured background. The overall aesthetic is classic and sophisticated.

Mini abus de droit

Abus de droit

Mise en œuvre du « mini abus de droit »

■ Pour mémoire

- **Les précédents** : l'administration avait déjà tenté à plusieurs reprises (cf. Loi relative à la fraude fiscale de 2013, Loi de finances pour 2014) de réformer l'abus de droit fiscal pour adopter une définition permettant de le caractériser dès lors que l'atténuation ou l'évitement de l'impôt constituait le « *motif principal* », et non plus le « *motif exclusif* » d'une stratégie ;
- **Censure du Conseil Constitutionnel** : retenant que les sanctions lourdes consécutives à la reconnaissance d'un abus de droit (intérêts de retard + majoration) ne pouvaient s'appliquer à un acte ayant pour « *motif principal* » d'éluider l'impôt, le CC avait censuré (*Décision n° 2013-684 DC - 29/21/2013*) ;
- **Impératifs européens** : nécessité de prendre en compte la **clause anti-abus générale** issue de la Directive visant à « *lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur* » (Directive « ATAD » du 12 juillet 2016 - Transposition obligatoire au 1^{er} janvier 2019) applicable à l'impôt sur les sociétés.

Abus de droit

Mise en œuvre du « mini abus de droit »

Evolutions issues de la Loi de finances pour 2019 (art. 109, LF 2019) :

- Réintégration de la notion de « *motif principal* ». Aux termes du nouvel article L.64 A du Livre des procédures fiscales, l'administration fiscale :
 - ✓ peut « *restituer le véritable caractère* » d'un acte ;
 - ✓ ayant pour « *motif principal* » d'éluider ou d'atténuer les charges fiscales auxquelles le contribuable aurait été soumises si cet acte n'avait pas été passé.
- Extension de la possibilité de rescrit : la procédure d'abus de droit ne pourra être retenue à l'encontre d'un contribuable qui aura préalablement consulté par écrit l'administration fiscale si celle-ci n'a pas répondu dans un délai de 6 mois.
- Entrée en vigueur : dispositions applicables aux rectifications
 - ✓ notifiées à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
 - ✓ et portant sur des actes passés ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Mini abus de droit

Les précisions attendues de l'administration fiscale

Quand le ministère tente de réduire les inquiétudes dès la publication du texte :

- **Devait-on craindre pour les montages de transmissions en démembrement ?**

Certains observateurs avaient pu s'inquiéter de l'application de cette nouvelle définition de l'abus de droit dans le cadre de montages très répandus de transmission avec réserve d'usufruit, notamment aux enfants.

Plusieurs articles de presse avaient relayé cette inquiétude.

Interrogé sur le sujet, le Ministère des comptes publics avait apporté des précisions par voie de communiqué de presse daté du 19 janvier 2019.

Il y précisait que les **transmissions anticipées réalisées en démembrement de propriété**, dès lors qu'elles ne sont pas fictives, **ne sont pas visées par ce dispositif d'abus de droit.**

Le ministère rappelle par ailleurs que la « *loi fiscale elle-même encourage les transmissions anticipées de patrimoine entre générations* » et que « *l'inquiétude exprimée n'a donc pas lieu d'être* ».

Mini abus de droit

Les précisions attendues de l'administration fiscale

Différentes réponses ministérielles et une précision au BOFIP :

Réponse du 13 juin 2019 - JO Sénat - Question n°09965

« Afin de répondre aux craintes exprimées sur ce nouveau dispositif, il est précisé que l'intention du législateur n'est pas de restreindre le recours aux démembrements de propriété dans les opérations de transmissions anticipées de patrimoine, lesquelles sont, depuis de nombreuses années, encouragées par d'autres dispositions fiscales ».

Réponses du 18 juin 2019- JOAN - Question n°16264 et du 27 juin 2019 - JO du Sénat Question n°08670

« Chaque opération devant s'apprécier au vu des circonstances de fait propres à chaque affaire, il n'est pas possible à l'administration de prendre une position générale précisant quels actes seraient principalement motivés par des considérations fiscales et susceptibles d'être requalifiés en application de l'article L 64 A du LPF »

« L'administration appliquera, à compter de 2021, cette nouvelle faculté conférée par le législateur de manière mesurée »

« Les précisions sur les modalités d'application de l'article L 64 A, vont être prochainement apportées en concertation avec les professionnels du droit concernés »

Des précisions « partielles » dans la base doctrinale de l'administration

« La procédure prévue à l'article L. 64 A du LPF, concerne tous les impôts, à l'exception de l'impôt sur les sociétés »



Impôt sur les sociétés

Modification de la baisse du taux de l'IS

Art 39 LF 2020

▪ De 28% à 25%...

Pour mémoire, l'art. 11 de la LF pour 2017 instaurait une baisse progressive, entre 2017 et 2020, du taux de l'IS de 33 1/3% à 28%, selon le schéma suivant :

	2017	2018	2019	2020
CA < 7,63 M€	15% jusqu'à 38 120 € 28% entre 38 120 € et 75 000 € 33 1/3% au-delà	15% jusqu'à 38 120 € 28% entre 38 120 € et 500 000 € 33 1/3% au-delà	15% jusqu'à 38 120 € 28% au-delà	15 % jusqu'à 38 120 € 28 % au-delà
7,63 M€ < CA < 50 M€	28 % jusqu'à 75 000 € 33 1/3 % au-delà	28 % jusqu'à 500 000 € 33 1/3 % au-delà		
50 M€ < CA < 1 Md	33 1/3 %		28 %	28 %
CA > 1 Md			28 % jusqu'à 500 000 € 33 1/3 % au-delà	

Modification de la baisse du taux de l'IS

Art 39 LF 2020

▪ De 28% à 25%...

La LF pour 2018 avait accéléré le rythme de la baisse et avait été plus loin avec un taux cible d'imposition « normale » fixé à 25% en 2022. La trajectoire avait néanmoins été infléchie dans le cadre de la *Loi n° 2019-759 du 24 juillet 2019 portant création d'une taxe sur les services numériques* (maintient, en 2019, du taux à 33,33% pour les sociétés dont le CA est supérieur 250 M€).

La LF pour 2020 modifie une nouvelle fois la trajectoire de la baisse du taux normal de l'impôt sur les sociétés pour les seules entreprises dont le CA est supérieur à 250 M€.

Ces modifications s'appliquent aux exercices ouverts du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

	Bénéfice imposable	2019	2020 (LF 2018)	2020 (LF 2020)	2021 (LF 2018)	2021 (LF 2020)	2022 (LF 2018)
CA < 7,63 M€	0 à 38 120 €	15%	15%	Idem	15%	Idem	15%
	Jusqu'à 500 K€	28%	28%	Idem	26,5%	Idem	25%
	> 500 K€	31%					
7,63 M€ < CA < 250 M€	0 à 500 K€	28%	28%	Idem	26,5%	Idem	25%
	> 500 K€	31%					
CA > 250 M€	Jusqu'à 500 K€	28%	28%	28%	26,5%	27,5%	25%
	> 500 K€	33 1/3%		31%			

**Merci pour votre
attention**